

**Convention relative au versement d'une subvention de  
fonctionnement dans le cadre du programme d'activités 2018 du  
Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)**

Entre les soussignés

**Le Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 Orléans Cedex 1, représenté par sa Présidente, Madame Marie France Beaufiles, ci-après dénommé « le CEPRI », N° SIRET 49322382000017 code APE 9499Z,

Ci-après désigné « **CEPRI** »

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2018-..... du Conseil de Métropole du .....,

ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »,

## **PREAMBULE**

Considérant que la prévention du risque d'inondation est une priorité pour Bordeaux Métropole,

Considérant que le CEPRI est une association de collectivités territoriales engagées dans la réduction du risque d'inondation et qu'il constitue un pôle de compétences à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics,

Considérant que le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre méthodologique, scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment :

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées

(collectivités territoriales, établissements et organismes publics, sociétés d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riveraines et de sinistrés...);

- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relais des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes,

Considérant, que par son objet, le programme d'actions du CEPRI rejoint la politique menée par Bordeaux Métropole dans le domaine de la prévention du risque inondation,

Considérant les propositions d'avancées méthodologiques et techniques que le CEPRI a soumis à d'autres collectivités pour réduire le risque d'inondation,

Bordeaux Métropole et le CEPRI conviennent de continuer d'approfondir et de renforcer leurs échanges et leurs relations au cours de l'année 2018.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole apporte au CEPRI une participation financière. L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les projets décrits en annexe, conformes à son objet statutaire.

Par la présente convention, le CEPRI s'engage à réaliser le programme d'action annuel (cf. annexe 1) conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Bordeaux Métropole s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des axes du programme d'activité annuel de l'association en tant que site pilote, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et prend fin lorsque seront réalisées les conditions de versement du solde définies à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au CEPRI une subvention plafonnée à **7 500 €** équivalent à 1,15 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 643 500 €) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avèrerait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le CEPRI devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 5 250 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 2 250 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui pourra être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du CEPRI selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE**

Le CEPRI s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2018, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, une copie certifiée des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité.
- Le rapport d'activité

## **ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS**

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## **ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

Le CEPRI s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.  
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le CEPRI devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le CEPRI exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le CEPRI s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Le CEPRI devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

Le CEPRI s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Le CEPRI s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

## **ARTICLE 13. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## **ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33 045 Bordeaux Cedex

### **Pour l'association :**

Madame la Présidente du CEPRI  
15 Rue Eugène Vignat  
BP 2019  
45010 Orléans Cedex 1

## **ARTICLE 15. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'activités 2018
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

**Fait à Bordeaux, le ....., en 2 exemplaires originaux.**

Pour le CEPRI,  
La Présidente,

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président, et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

Madame Marie France Beaufiles

Monsieur Kevin Subrenat

**Annexe 1**  
**Programme d'activités 2018**

## Annexe 2 Budget prévisionnel

<b>NOM DE L'ORGANISME :</b>	<b>CEPRI</b>
-----------------------------	--------------

### ANNEXE A \_ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

**Exercice 2018** - Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes(HT), sinon toutes taxes comprises (TTC)  
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : cf Guide de constitution des budgets

	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)			
	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (2)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)
<b>60 - Achats</b>	991	1000	0	-1000	29430	27500	0	-27500
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, prestations de services			0
Achats stockés de matières et fournitures	991	1000		-1000	Vente de produits finis, de marchandises			0
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Prestations de services	29430	27500	-27500
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0	Produits des activités annexes			0
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	402407,21	405000	0
Autres fournitures				0	Etat (préciser le(s) ministre(s) sollicite(s))	210000	230000	-230000
<b>61 - Services extérieurs</b>	32558	30600	0	-30600	Council Régional	50000	50000	-50000
Sous-traitance générale				0	Council Départemental	50000	50000	-50000
Locations mobilières et immobilières	31186	28700		-28700	Bordeaux Métropole	7407,21	7500	-7500
Entretien et réparation				0	Autres EPCI	50000	32500	-32500
Primes d'assurance	715	900		-900	Ville de Bordeaux			0
Documentation	499	1000		-1000	Autre(s) commune(s)	35000	35000	-35000
Divers	158			0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	98059	104900	0	-104900	Emplois aidés			0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17818	20000		-20000	Autres (préciser) :			0
Publicités, publications	45000	45000		-45000	Aides privées			0
Déplacements, missions et réceptions	34290	39000		-39000	75 - Autres produits de gestion courante	177752	180000	0
Frais postaux et de télécommunication				0	Cotisations	177752	180000	-180000
Services bancaires	444	900		-900	Autres			0
Divers	507			0				0
<b>63 - Impôts et taxes</b>	17061	18000	0	-18000	76 - Produits financiers		2000	-2000
Impôts et taxes sur rémunérations	17061	18000		-18000	77 - Produits exceptionnels			0
Autres impôts et taxes				0	78 - Rapproches sur amortissements et provisions		29000	-29000
<b>64 - Charges de personnel</b>	466239	489000	0	-489000	79 - Transfert de charges			0
Rémunérations du personnel	331286	277000		-277000				0
Charges sociales	134953	212000		-212000				0
Autres charges de personnel				0				0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				0				0
<b>66 - Charges Financières</b>				0				0
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				0				0
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	630			0				0
<b>69 - Impôt sur les sociétés</b>				0				0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>615538</b>	<b>643500</b>	<b>0</b>	<b>-643500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>609589,21</b>	<b>643500</b>	<b>0</b>
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>	0	0	0	0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0	0	0
- Secours en nature				0	- Rénovolat			0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature			0
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature			0

<b>Résultat Net</b>	Budget 2017 (1)	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)
	-5848,79	0	0	0

Personnel	2015	2016	2017	Budget 2018	Réalise 2018 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	8	7	7	643500	

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature du Président ou du représentant légal / Mme Marie-France BEAUFLS

Date : 14/05/2018

Tampon de l'organisme



**Annexe 3**  
**Modèle de compte-rendu financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

**Nom de l'organisme :**

**Intitulé de l'action :**

**1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION**

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

**2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

**2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».**

**2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :**

**2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :**

**2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**